

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST261RT2025

Objet : Pose d'un échafaudage et stationnement

44 rue de la Giraudière

Du 15 septembre au 26 septembre 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,

Vu la déclaration préalable n° 0690272400115 accordée le 7 juillet 2024

Vu la demande formulée par l'entreprise KARACA Façades en date du 7 septembre 2025

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade au 44 rue de la Giraudière la pose d'un échafaudage est autorisé et une place de stationnement est réservée, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour l'installation d'un échafaudage devant le n° 44 rue de la Giraudière et de stationner d'un camion sur la place de stationnement la plus proche du chantier

Article 2 : prescriptions techniques

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions particulières suivantes :

Pose échafaudage :

- **Surface occupée : 21 m²**
- **Pose de l'échafaudage au droit du chantier – 44 rue Général de Gaulle**
- **Prévoir un dévoisement piétons si l'emprise du trottoir est trop importante (laisser un passage minimum de 1,20 m pour les piétons)**

Stationnement :

- **Stationnement autorisé sur la place de stationnement la plus proche du chantier (sauf place PMR)**
- **Surface occupée : 12.5 m²**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable du 15 septembre au 26 septembre 2025. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

-Tarif 2025 : $3.45 \text{ €/m}^2/\text{semaine} \times 33.5 \text{ m}^2 \times 2 \text{ semaines} = 231.15 \text{ €}$

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 8 septembre 2025

Serge BÉRARD
Maire de BRIGNAIS

Mise en ligne le : - 9 SEP. 2025

Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge
de la transition écologique
et de la mobilité

